

## Arrêt

**n° 299 455 du 3 janvier 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET**  
**Rue Saint-Quentin 3**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Par un courrier du 6 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 29 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable et fondée. Le requérant s'est vu remettre un C.I.R.E. valable jusqu'au 21 mars 2013.

Le 13 mars 2013, le requérant a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour. Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Par un courrier du 26 janvier 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision d'irrecevabilité, qui a été notifiée au requérant le 30 janvier 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la présente demande, le requérant de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique à une date inconnue, muni de son passeport non revêtu de visa. D'après son dossier administratif, il ressort qu'il y réside de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007. Il a introduit, le 09.12.2009, une demande de régularisation de séjour sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15.12.1980. Il a été régularisé le 29.02.2012 et il a obtenu une carte A [...] délivrée à Saint-Gilles, valable jusqu'au 21.03.2013. Le 13.03.2013, il a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire. Cette prorogation lui a été refusée, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifié le 20.04.2013.

Le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles, l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui proclament le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant, le long délai de retour dans son pays d'origine de plus d'un an (selon le site de Myria) qui serait extrêmement dommageable et disproportionné pour le requérant, pour la cellule familiale qu'il forme avec sa compagne et ses enfants et pour les attaches sociales durables qu'il a créées depuis son arrivée en Belgique et l'intérêt supérieur de l'enfant. Il déclare avoir une relation stable et durable avec Mme [N.H.] depuis 2020, de nationalité belge, qu'il réside ensemble avec les trois enfants de Madame, qu'il la soutient dans l'éducation de ses enfants et la gestion du handicap de son fils aîné, le jeune [Y.O.], autiste, que le jeune garçon n'a plus de relation avec son père qui avait une mauvaise influence sur lui. Le père montait l'enfant contre sa mère, de sorte que le juge a estimé qu'il était préférable qu'il soit à la garde exclusive de la maman. Le requérant invoque qu'il est par conséquent un référent paternel pour l'enfant autiste et une aide indispensable pour la maman. Il dépose le témoignage de Mme [H.] et une attestation de reconnaissance d'handicap au nom de l'enfant [O.Y.] en date du 21.02.2022.

Le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Monsieur d'effectuer de courts séjours sur le territoire, muni de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462) et d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son cercle familial, social et affectif resté en Belgique lors de son retour temporaire. En effet, l'introduction d'une ou de plusieurs demandes de visa court séjour à partir du pays d'origine n'influence en rien sa demande humanitaire en cours en Belgique. En plus, en clôturant sa demande 9bis avec cette décision, aucun argument probant pourra justifier la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En ce qui concerne le long délai de retour auprès du Consulat belge au pays d'origine de plus d'un an (selon le site de Myria); cet argument ne présente qu'un certain caractère spéculatif et hypothétique et n'est toutefois pas de nature à démontrer que le retour du requérant au pays d'origine ou de résidence afin d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire. En tout état de cause, il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui présentent toutefois un certain caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse (CCE, arrêt de rejet 258474 du 20 juillet 2021). En outre, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que

ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE arrêt 76.075 du 28.02.2012). De plus, le requérant ne dit pas en quoi la lenteur de la partie défenderesse, aurait pu constituer un obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour dans son chef. En tout état de cause, il était loisible au requérant, si il l'estimait nécessaire, de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer (CCE, arrêt n° 54.871 du 25.01.2011).

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire du retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises, il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018). En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine ou de résidence, comme tout un chacun n'est en rien une violation ni de ses droits, ni desdits articles.

Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil estime que l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Quant au fait qu'il n'est pas certain que le requérant obtiendrait une autorisation de séjour dans un délai limité, en cas de retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relève de la pure hypothèse. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (CCE, arrêt 276 455, 25/08/2022)

Quant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu' « en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...) » (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Notons donc qu'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation desdits articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui », de même, pour l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. Dès lors, ces droits sont tout à fait protégés et rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence, la situation

familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n°120.020 du 27/05/2003).

Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lie au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Monsieur d'effectuer de courts séjours sur le territoire, muni de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462) et d'utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact plus étroit avec sa compagne.

De même, une séparation temporaire du requérant de sa compagne belge et de ses enfants ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

En effet, le requérant n'explique pas en quoi le fait d'avoir une compagne belge, rendrait particulièrement difficile un déplacement vers son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). D'autant plus qu'aucune demande de regroupement familial, ni de cohabitation légale n'a été introduite par l'intéressé. Le simple fait que l'intéressé vit sur le même toit que Madame [H.] ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. "

Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH " (CCE °189065 du 28.06.2017). De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il lui serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine ou dans un autre pays à l'étranger. L'intéressé et Madame [H.] savaient dès le début de leur relation qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour irrégulier de l'intéressé. De plus, le regroupement familial et la cohabitation légale constituent des droits, et si l'intéressé répond aux critères légaux, ces droits sont automatiquement reconnus. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. On ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation ni de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ni de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, il n'est pas permis d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine, ni le caractère disproportionné que représenterait celui-ci au regard des circonstances de l'espère.

Le requérant invoque occuper une place très importante et indispensable au sein de la famille de Madame [H.] puisqu'il la soutient dans l'éducation de ses enfants et la gestion du handicap de son fils aîné, le jeune [Y.O.] autiste qui considère le requérant comme un référent paternel. Or, le requérant ne démontre pas être la seule personne pouvant aider Madame [H.], que personne d'autre ne pourrait s'en occuper et que sa présence soit indispensable. Rappelons que lors du retour temporaire du requérant au pays d'origine, Madame [H.] peut se faire aider par une tierce personne. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. De plus, l'intéressé ne démontre pas que Madame [H.] ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations et qu'une infirmière, une aide-soignante, une aide familiale ou tout autre personne qualifiée ne pourrait aisément être engagée pour la soutenir dans l'éducation de ses trois enfants et pour assister le jeune [Y.O.] pendant l'absence temporaire du requérant. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour l'encadrement scolaire et pour l'encadrement des autistes, l'enfant [Y.] peut bénéficier d'un programme de suivi dispensé par un des centres de référence spécialisés en autisme et d'un programme de coordination, etc. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différents services, Madame [H.] peut également faire appel à sa mutuelle. Rappelons également que Madame [H.] déclare dans son témoignage n'avoir eu une relation stable et durable avec le requérant que depuis 2020 et donc elle devrait avoir installée jusqu'à 2020, des aménagements dans sa routine quotidienne pour organiser sa vie en compagnie de ses enfants. Notons encore que rien n'empêche Madame [H.] de faire appel à une garde d'enfant si besoin en est. Notons enfin que des services de télé-vigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité, que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa compagne et ses enfants restées en Belgique lors de son retour temporaire. Rien n'empêche ces derniers, s'ils le souhaitent de suivre le requérant au Maroc, rien n'empêche aussi Monsieur d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine ou de résidence et la Belgique, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine. Donc, cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence le temps des démarches pour la levée du visa. Donc, la prise en considération de l'intérêt de

l'enfant et le respect de l'article 3 ne peuvent s'entendre comme empêchant ipso facto toute décision d'éloignement d'un étranger en séjour illégal dès lors que les enfants résident légalement sur le territoire, spécialement lorsque comme en l'espèce la séparation n'est que temporaire, Monsieur est invité à introduire sa demande d'autorisation de séjour au départ de son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 253996 du 5 mai 2021). Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte ni à l'intérêt supérieur de l'enfant, ni à l'article 3. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque qu'il n'a ni revenus dans son pays d'origine, ni aucun moyen d'en obtenir n'étant plus allé depuis 15 ans et qu'il ne pourrait dès lors pas espérer obtenir du consulat belge un visa touristique pour faire des aller-retour entre la Belgique et le Maroc le temps que sa demande de visa humanitaire soit examinée.

Or, le requérant ne prouve pas ne plus avoir ni famille, ni attache au pays d'origine pouvant le soutenir temporairement, se contentant de dire qu'il n'a pas de revenu dans son pays d'origine. De plus, il ne démontre pas étant majeur, qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers ou d'association ou d'autre dans le pays d'origine ou de sa compagne depuis la Belgique. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Notons encore, une personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle, quant à ce, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique.

On notera aussi que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle.

En effet, il s'est délibérément mis dans la situation décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour. Il a bénéficié d'un séjour temporaire valable jusqu'au 21.03.2013, et après cette date, à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire depuis le 21.03.2013. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation et l'écoulement des années pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant invoque un ancrage fort en Belgique, sa bonne intégration indéniable, son séjour ininterrompu depuis 2007, son séjour légal obtenu en 2012, qu'il a effectué du bénévolat dans le milieu associatif auprès de l'asbl [...] et qu'il a obtenu son permis de conduire sur le territoire belge. Il dépose une copie de son permis de conduire, une attestation de l'asbl [...] en date du 30.10.2021, une preuve de suivi de cours de français par le [...] et deux témoignages.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat- Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant 16 ans en séjour illégal dont un an en séjour légal temporaire couvert par une carte A, qu'il ait effectué du bénévolat dans le milieu associatif, qu'il ait obtenu son permis de conduire sur le territoire belge et ait développé ses attaches sociales et affectives au Royaume en séjour illégal (à l'exception d'une année en séjour légal temporaire) n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Il lui incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Notons enfin que même si l'intéressé a bénéficié d'un séjour légal, l'Office des Etrangers peut constater qu'il était temporaire et a pris fin le 21.03.2013, et en déduire qu'un voyage au pays d'origine n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle. En effet, Monsieur a bénéficié d'un séjour légal couvert par une carte A. Or, ce type d'attestation ne couvrirait qu'un séjour accordé de manière temporaire, ayant pris fin à ce jour. Ce séjour légal ne l'empêche pas de réaliser un ou plusieurs voyages temporaires au pays d'origine pour y introduire sa demande selon les formalités requises et ne peuvent en conséquence être assimilées à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, arrêt de rejet 254424 du 12 mai 2021).

Le requérant invoque qu'il ait une solide expérience en menuiserie, sans avoir le diplôme qui lui permettrait de décrocher facilement un travail. Il dépose une copie de son permis de travail B du 02.04.2012 valable du 22.02.2012 au 21.02.2013 et des fiches de salaire pour la période d'avril 2012 à juin 2012.

Notons que l'exercice d'une activité professionnelle ou la conclusion d'un contrat de travail, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt de rejet 265349 du 13 décembre 2021). Notons encore que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour.

Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre l'emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Notons encore, même si les compétences professionnelles du requérant peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève

dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour.

Le requérant déclare avoir travaillé par le passé. Rappelons que l'autorisation de séjour de l'intéressé lui a été octroyée sur base de son permis de travail délivré le 23/02/2012. Rappelons que Monsieur a obtenu un permis de travail [...] valable du 22.02.2012 jusqu'au 21.02.2013 lui autorisant d'exercer une activité professionnelle. A l'échéance de ce permis, Monsieur ne dispose plus d'autorisation pour exercer une quelconque activité professionnelle. En effet, Monsieur n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine ou un pays tiers afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque qu'il a perdu son droit au séjour légal obtenu en 2012 en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. En effet, il déclare qu'il s'est fait hospitaliser depuis le 17.12.2012 pour rééducation interdisciplinaire suite d'une intervention chirurgicale et que ses problèmes médicaux ont entraîné la perte de son emploi et la perte de son droit de séjour consécutivement. Il dépose un dossier médical qui date depuis 2011, 2013, 2014, 2015, 2016, des prises de rendez-vous, des factures, des attestations médicales, des consultations en médecine générale, une attestation d'aide médicale urgente du Cpas en date du 06.05.2021, un formulaire de demande pour examen en imagerie médicale du 27.04.2021 et une attestation du Dr. [...] qui déclare que le requérant a bien retiré 3 dents en 2019 et 2020.

Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation et une difficulté ou une impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. En plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable ou être tenu par la moindre obligation de la situation dans laquelle Monsieur, étant majeur, déclare se trouver. Il lui revenait donc de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Notons que requérant n'a jamais jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, la gravité de son état de santé ne l'empêche pas de retourner dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever une autorisation de séjour et partant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. En effet, le requérant est malvenu de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine ou de résidence alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, notre bureau étant de toute évidence incompétent pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14/08/2015).

Dès lors, les pièces médicales fournies ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Le requérant est libre d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006. Ainsi, la circonstance médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence.

Notons encore qu'aucun des différents documents joints à sa demande n'indique une contre-indication formelle et explicite sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence et, rien n'indique que l'état médical de l'intéressé l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique.

Aucune nécessité de suivi d'un traitement spécialisé à intervalles rapprochés et non disponible au pays d'origine ou de résidence n'est mentionnée. Par conséquent, rien ne s'oppose à un retour temporaire de l'intéressé. La circonstance médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence.

Même si un traitement ait été entamé et qu'il s'impose toujours, il est loisible au requérant d'emporter le médicament prescrit pour une courte période, temporaire, en vue de lever l'autorisation au séjour en application de l'art. 9§2. En effet, Monsieur ne prouve pas qu'il ne pourrait emporter son traitement lors de son retour à caractère temporaire ou qu'il ne pourra pas le procurer sur place dans son pays d'origine ou de résidence.

De même, le requérant ne prouve pas ne pas pouvoir utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses médecins et ses attaches en Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence. Rien n'empêche le requérant d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine ou de

résidence et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence.

Quand bien même, le requérant ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers le pays d'origine ou de résidence ou de ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins.

C'est en effet à l'intéressé de démontrer ces éléments. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine ou de résidence (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Dès lors, et compte tenu du fait que le requérant n'étaye aucunement les raisons pour lesquelles ses problèmes de santé constitueraient une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n 97.866) ((Arrêt 165848 du 14.04.2016 (OV 6578114)), cet élément ne constitue donc pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de long séjour.

Le requérant invoque qu'il n'a jamais eu de problème d'ordre public en Belgique. Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016), étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique à l'exception d'une année en séjour légal temporaire, de ne pas se conformer aux décisions administratives précédentes, de ne pas obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, notifié le 20.04.2013 et d'entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut, donc, constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] » et tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante considère que « la partie adverse n'analyse pas correctement la situation familiale du requérant, n'analyse pas correctement le lien de dépendance entre lui et sa compagne, maman de trois enfants dont un enfant autiste, et n'effectue pas une mise en balance correcte de sa vie familiale », citant la décision attaquée à l'appui de son propos.

Dans une première branche, intitulée « la motivation de la partie adverse réduit les liens de dépendance entre le requérant et sa compagne à des liens organisationnels », la partie requérante estime « que la partie adverse considère qu'en l'absence du requérant, sa compagne pourrait se faire aider par des tiers et énumère différents services auxquels la compagne du requérant pourrait faire appel (infirmière, garde malade, aide-soignante, associations d'aide spécialisée pour les enfants autistes, centres spécialisés pour enfants autistes, etc.) Alors que, il est expliqué dans la demande de régularisation du requérant et dans le témoignage de la compagne du requérant, mère de trois enfants dont l'aîné a un handicap reconnu par la sécurité sociale (autisme) que les liens de dépendance sont également affectifs, que [...] l'aînés [des] enfants n'a plus de relation avec son père et ce en vertu d'une décision du juge, ce qui amène le requérant à prendre le rôle de père de substitution, que les enfants sont très attachés à lui, qu'il est très disponible pour eux et les emmène faire des activités. Que ce lien de dépendance, qui ne se limite pas à l'organisation de la vie quotidienne, est irremplaçable, en ce qu'il s'agit d'un lien affectif. Que le requérant est d'autant plus indispensable à sa compagne qu'elle est seule dans l'éducation de ses trois enfants ; que le fait pour une femme d'éduquer seule trois enfants, dont un enfant autiste, sans aide du père, est



une circonstance qui rend indispensable le requérant à leur côté, en ce qu'il constitue un soutien affectif et psychologique en plus du soutien éducatif et organisationnel. Qu'aucune aide extérieure apportée par un tiers – qu'il soit professionnel ou non – ne peut remplacer le rôle que tient le requérant dans la vie quotidienne de cette famille. Que la partie adverse n'a pas tenu compte de ce lien affectif existant entre le requérant et cette famille, du soutien psychologique qu'il constitue pour sa compagne, seule avec ses trois enfants, et de la nécessité de préserver le lien que le requérant a avec l'enfant autiste, fragilisé par son handicap et par le fait qu'il n'a plus de relation avec son père biologique. Qu'en limitant le lien de dépendance entre le requérant et sa compagne et les enfants de celle-ci à un soutien organisationnel, sans tenir compte du lien affectif existant entre le requérant et les 3 enfants dont l'un qui est autiste et n'a plus de relation avec son père ce qui amène le requérant à être un père de substitution, Qu'en sous-estimant le soutien psychologique que le requérant constitue pour sa compagne qui est seule dans l'éducation de ses trois enfants dont un qui a un handicap, la partie adverse n'a pas motivé correctement sa décision et a violé son obligation de motivation ».

Dans une deuxième branche, intitulée « concernant la possibilité qu'aurait le requérant de garder contact avec sa compagne et les enfants de celle-ci [via] les nouvelles technologies », la partie requérante précise qu' « en affirmant que pendant la séparation que constituerait le retour du requérant dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de visa et attendre l'issue de celle-ci, le requérant pourrait maintenir des liens avec sa compagne et ses enfants via les moyens de communications technologiques, la partie adverse ne tient pas compte de deux éléments fondamentaux : l'un des enfants de [la compagne du requérant] est autiste, handicap qui de toute évidence rend plus complexes les relations que cet enfant entretient avec son entourage. Il est par conséquent évident que la relation nouée entre le requérant et cet enfant qui a d'autant plus besoin de figure paternelle qu'il n'a plus de contact avec son père, serait hypothéquée si elle devait passer par le canal des nouvelles technologies. L'autre aspect de la situation familiale de la [compagne du requérant] est qu'elle est seule [à] gérer trois enfants, avec la difficulté de l'ainée qui est autiste, qu'il s'agit d'une situation familiale fragile qui rend indispensable la présence du requérant dans la vie de tous les jours en ce qu'il constitue un soutien psychologique important pour sa compagne, mère des enfants, et une aide à l'éducation de ceux-ci, ce qui ne peut être remplacé par une communication via les moyens donnés par les nouvelles technologies. Qu'en négligeant ces aspects importants de la situation de cette famille, la partie adverse prend à la légère la situation de cette famille et ne motive pas correctement sa décision ».

Dans une troisième branche, intitulée « sur la possibilité alléguée par la partie adverse pour la compagne du requérant et ses enfants d'accompagner le requérant au Maroc », la partie requérante souligne « qu'il n'est pas sérieux de dire que Mme [H.] – qui est belge et a trois enfants en âge de scolarité – pourraient quitter la Belgique pour ne pas être séparés du requérant en le suivant au Maroc et y attendre plusieurs mois le traitement de sa demande de visa. Qu'un tel raisonnement amène à obliger Mme [H.] et ses trois enfants, de nationalité belge, à devoir quitter le pays dont ils sont les nationaux, afin de ne pas être séparé[s] du requérant, soutien affectif, psychologique, éducatif et organisationnel de cette famille. Ce serait contraire à l'article 3 du Quatrième Protocole additionnel à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme qui prévoit en son alinéa 1 que 'Nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant'. Que le raisonnement de la partie adverse amène soit à séparer le requérant de cette famille et de la sorte viole la Convention internationale des droits de l'enfant en ce qu'il ne tient pas compte de l'intérêt supérieur des enfants dont l'intérêt de l'ainé qui est autiste et a besoin de la présence du requérant soit à obliger sa compagne et les enfants de celle-ci à l'accompagner au Maroc et à attendre avec lui l'issue de sa demande de visa – délai d'attente qui peut être long [...] et revient à violer le quatrième protocole additionnel à la CEDH en son article 3. Que ce faisant, la partie adverse viole les dispositions internationales reprises ci-dessus et motive de manière incorrecte sa décision, ce qui constitue également une violation à son devoir de motivation ».

Dans une quatrième branche, intitulée « concernant [la] possibilité que le requérant aurait de faire des allers retours en Belgique durant l'attente de son visa long séjour », la partie requérante soutient que « cette allégation n'est pas sérieuse dans la mesure où non seulement l'obtention de visas court séjour n'est pas garantie au requérant et ne découle pas d'un droit automatique, mais aussi et surtout, à supposer que le requérant obtienne des visa courts séjours, ceux-ci ne préserveraient pas sa compagne et les enfants de celle-ci d'être séparés du requérant qui est indispensable, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, dans la vie quotidienne de ceux-ci. En considérant que le requérant pourrait, pendant la durée d'examen de sa demande de visa long séjour [...] passer quelques vacances auprès de sa compagne et des enfants de celle-ci, la partie adverse sous-estime le caractère indispensable de la présence du requérant à leur côté dans leur vie quotidienne, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus et dans la demande de

régularisation du requérant. En motivant sa décision de la sorte, la partie adverse évalue à la légère la situation familiale du requérant qui est de la famille qu'il constitue avec sa compagne et ses enfants et motive de la sorte sa décision de manière inadéquate ».

Dans une cinquième branche, intitulée « concernant le caractère prétendument hypothétique de la longueur de traitement d'une demande de visa long séjour (humanitaire) », la partie requérante estime que « la partie adverse allègue que le long délai de retour au pays pour le traitement d'une [demande] de long séjour (plus d'un an) ne présente qu'un caractère spéculatif et hypothétique ; que la partie adverse se contente de prétendre que cette allégation est hypothétique sans même la contredire par des données concrètes et chiffrées ; Alors que, dans la demande de régularisation, le requérant se base sur les données présentées par Myria, qui est un organisme fédéral : 'Délais de traitements pour demandes de visas (au 1<sup>er</sup> septembre 2019) : (...) visa humanitaire : en moyenne plus d'un an'. Que la motivation de la partie adverse n'est pas sérieuse dans la mesure où elle balaye le contenu d'un rapport de Myria, sans même le contredire par des données objectives et chiffrées ».

Dans une sixième branche, intitulée « quant à l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le requérant et sa compagne pourraient, via la cohabitation légale, faire une demande de regroupement familial », la partie requérante précise que « si le choix du requérant et de sa compagne s'est porté sur la demande de régularisation 9bis c'est précisément parce que la compagne du requérant n'a pas de revenus suffisants pour prétendre ouvrir le droit au regroupement familial au requérant. Ceci dit, l'article 9bis n'impose pas l'obligation pour le requérant qu'il est dans l'impossibilité d'obtenir un droit de séjour via une autre procédure. En considérant que le requérant pourrait, via une procédure légale, obtenir un droit de séjour et qu'il devrait la tenter avant de demander une autorisation de séjour via l'article 9bis, ou qu'il devrait prouver qu'il ne pourrait pas, via cette procédure obtenir un droit au regroupement familial, la partie adverse ajoute une condition que l'article 9bis ne prévoit pas ».

Dans une septième branche, intitulée « quant au caractère stable et durable de la relation », la partie requérante soutient qu'« ainsi que le mentionne elle-même la partie adverse dans sa motivation, et que la compagne du requérant en témoigne dans son attestation, la relation amoureuse qu'elle a noué avec le requérant a commencé début de l'année 2020. (Ils se sont rencontrés en 2018). Lorsque le requérant introduit sa demande sur base de l'article 9bis, soit le 26.01.2022, ils ont une relation depuis deux ans. Au moment de la prise de décision, leur relation existe depuis trois ans. La partie adverse n'explique pas sur quoi elle se base lorsqu'elle remet en question le caractère stable et durable de la relation du requérant avec sa compagne alors qu'ils vivent ensemble depuis trois ans et que le requérant est totalement investi dans l'éducation de ses enfants. Ce faisant, la partie adverse ne motive pas correctement sa décision, viole son devoir de motivation et ne respecte pas la vie privée du requérant consacrée par l'article 8 de la CEDH ».

Dans une huitième branche, intitulée « le requérant soutient que la décision entreprise n'est pas prise en vertu d'une loi au sens de l'article 8, alinéa 2 de la CEDH en raison du fait que la loi qui permet l'ingérence n'est pas suffisamment prévisible », la partie requérante considère que « la notion de prévisibilité a été précisée de façon particulière par la Cour européenne des droits de l'homme, à l'occasion notamment de l'arrêt RTBF c. Belgique du 29.3.2011. L'arrêt porte certes sur la notion de loi au sens de l'article 10, alinéa 2 de la CEDH, mais cette notion est la même que celle de l'article 8, alinéa 2, de sorte que les enseignements de l'arrêt de la Cour sont transposables à la présente affaire ». Elle cite les paragraphes 103 et 104 dudit arrêt et ajoute qu'« en l'espèce, même des conseils éclairés ne permettent pas de comprendre pourquoi la présente demande a été déclarée irrecevable. Le caractère stéréotypé de la motivation de la décision entreprise ne permet nullement de comprendre quels seraient les motifs qui pourraient constituer les circonstances exceptionnelles de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. L'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, tel qu'il est appliqué par la partie adverse dans la décision entreprise, n'est pas une loi prévisible au sens de l'article 8 de la Convention ».

Dans une neuvième branche, intitulée « l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant n'est pas nécessaire dans une société démocratique », la partie requérante souligne que « même si votre Conseil devait considérer, quod non, que la loi qui permet l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant était prévisible, encore faudrait-il constater qu'elle n'est pas nécessaire dans une société démocratique. Les liens familiaux du requérant étant particulièrement forts ainsi que la présence d'un lien de dépendance avec sa compagne et les enfants de celle-ci ne sont pas raisonnablement contestables ni contestés sérieusement par la partie adverse. C'est précisément le refus catégorique de prendre en compte les liens familiaux forts du requérant et son intégration en Belgique, au motif que ce séjour était irrégulier, qui conduit au constat de la violation de l'article 8 de la Convention. Certes les Etats disposent d'une marge

de manœuvre importante dans la mise en œuvre de cette disposition et le seuil à partir duquel ils se reconnaîtront des obligations tirées de l'article 8 de la Convention, en particulier vis-à-vis d'un ressortissant étranger en séjour illégal, peut être élevé. Un examen de proportionnalité, comme celui qu'impose l'article 8 de la CEDH, est toutefois incompatible avec le refus automatique de prendre en compte certains éléments, en particulier lorsque ces éléments consistent en l'existence d'une famille nucléaire et d'un lien de dépendance [familial] en Belgique ainsi que d'une bonne intégration, non démentie par la partie adverse ».

Dans une dixième branche, intitulée « La partie adverse n'a pas effectué un examen correct de proportionnalité de la vie privée et familiale du requérant, prévue à l'article 8 de la CEDH », la partie requérante estime que « l'inadéquation de la motivation s'illustre par le fait que la partie adverse minimise l'importance des liens familiaux du requérant et des liens de dépendance entre lui et sa compagne et entre lui et les enfants de celle-ci, ainsi que du soutien affectif indispensable qu'il représente pour les enfants de celle-ci. Ce faisant, la partie adverse n'a pas effectué une mise en balance correcte de l'intérêt du requérant et de sa famille face à l'intérêt de l'Etat ». Pour appuyer son propos, la partie requérante cite l'arrêt du Conseil d'Etat n°210 029 du 22 décembre 2010.

La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques et doctrinales concernant l'obligation de motivation de la partie défenderesse et souligne que « le requérant est dans l'impossibilité de comprendre les motifs pour lesquels les liens familiaux de dépendance qu'il entretient avec sa compagne et ses enfants ne constituent pas des circonstances exceptionnelles rendant très difficile son retour au Maroc pour l'introduction d'une demande de long séjour (humanitaire) et la durée de traitement de celle-ci. L'élément qui ressort en filigrane des paragraphes relatifs aux attaches du requérant est celui du séjour irrégulier du requérant qui, de par son propre choix aurait adopté un comportement illégal ». Elle rappelle que « l'administration ne peut pas se contenter de ne pas accepter les éléments qui indiquent l'intégration parce que le requérant les a développés alors qu'il était en séjour irrégulier et que 'personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique' », cite l'arrêt du Conseil de céans n°134.749 du 9 décembre 2014 pour appuyer son propos et précise que « la décision entreprise, qui ne prend pas en compte les attaches familiales et sociales du requérant en Belgique au motif qu'ils ont été développés en séjour irrégulier, ne contient pas de réponse adéquate aux éléments avancés. Elle n'est pas valablement motivée et viole les dispositions visées au moyen ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer précisément quelle disposition de la Convention internationale des droits de l'enfant elle estime que la décision querellée aurait violée.

En outre, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« les articles 2, 3 et 9, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties » (C.E, 1er avril 1997, n° 65.754-CCE, arrêt n° 53.699 du 23.12.2010).

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette Convention.

3.1.2. Concernant le grief pris de la violation de l'article 3 du quatrième protocole additionnel à la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que

« Nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant ».

A cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée ne concerne que le requérant, lequel, en raison de sa nationalité marocaine, n'est pas susceptible d'invoquer la violation de la disposition précitée. Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

A titre surabondant, le Conseil souligne qu'à supposer que la partie requérante invoque la violation de ladite disposition à l'égard de la compagne du requérant et de ses trois enfants, le Conseil constate, dans un premier temps, qu'ils ne font pas l'objet de la décision présentement attaquée, et précise, dans un second temps, que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il

« résulte notamment de l'arrêt A.B. c. Pologne rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 13 mars 2003 que l'article 3.1 du Protocole n/ 4 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est susceptible de s'appliquer que si la personne concernée a l'obligation de quitter le territoire de son Etat "sans avoir la possibilité de le regagner ultérieurement" » (CE, n° 196.389 du 25 septembre 2009).

Or, le Conseil constate qu'en tout état de cause la décision attaquée ne contient ni d'obligation de quitter le territoire, ni d'interdiction de regagner ultérieurement le territoire de la Belgique.

3.2.1. Sur le surplus de l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la longueur d'une procédure de demande de visa au pays d'origine, la durée de séjour du requérant en Belgique, son intégration (son ancrage fort ainsi que sa vie privée et familiale avec sa compagne et les enfants de celle-ci), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis

de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.2. Sur le second moyen, en ce que la partie requérante soutient, premièrement, que c'est en raison de « l'illégalité » du séjour du requérant que la partie défenderesse a « refus[é] de prendre en considération le long séjour et l'intégration du requérant en Belgique » et, deuxièmement, que la « décision entreprise [...] ne prend pas en compte les attaches familiales et sociales du requérant en Belgique au motif qu'ils ont été développés en séjour irrégulier », le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que la partie défenderesse n'a pas écarté les éléments invoqués en raison de l'illégalité du séjour du requérant, mais, comme indiqué ci-avant, a répondu, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et les a examinés dans le cadre légal qui lui est soumis pour conclure qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 134 749 du 9 décembre 2014, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil relève que cet arrêt concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

3.3. S'agissant du grief tiré de la longueur de traitement d'une demande de visa long séjour, évoqué dans la cinquième branche du premier moyen, le Conseil observe que cet argument a trait à l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et à sa politique de délivrance des visas. Or, nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que ce grief est prématuré.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.4.2. Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 210 029 du 22 décembre 2010, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil relève que cet arrêt concerne une décision de refus d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, *quod non* en l'espèce.

3.5. Sur la sixième branche du premier moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse observe, dans un premier temps, qu'aucune demande de cohabitation légale entre le requérant et sa compagne n'a été introduite et, dans un second temps, souligne les conséquences d'une cohabitation légale sur la vie familiale alléguée par le requérant et en tire des conséquences quant à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH. La partie défenderesse n'ajoute donc pas de condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire, concernant les conséquences de l'absence d'une demande de cohabitation légale entre le requérant et sa compagne sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle le point 3.4.1., constatant que la démonstration de l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant importe peu en l'espèce dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée, et qu'il n'y a par conséquent pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

3.6.1. Quant à la huitième branche du premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite dans l'arrêt RTBF c. Belgique du 29 mars 2011 et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante elle-même, que l'arrêt dont les enseignements sont cités « porte [...] sur la notion de loi au sens de l'article 10, alinéa 2 de la CEDH ».

3.6.2. S'agissant du grief formulé par la partie requérante relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la décision querellée, le Conseil constate qu'il n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.7. S'agissant de la neuvième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que la première décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985 et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle l'ingérence dans la vie familiale alléguée par la partie requérante « n'est pas nécessaire dans une société démocratique » ne peut être suivie.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE